

## FICHE D'INFORMATION

### La Loi sur les coopératives – États financiers

#### Articles et textes de loi abordés

*Loi sur les coopératives* : 130, 131, 132 (4), 133, 135 (2), 221.2.3 (2)

*Règlement d'application de la Loi sur les coopératives* : 4 à 11

Comme toute personne morale, une coopérative doit tenir des livres comptables et les maintenir à jour. À partir des livres comptables, la coopérative a également l'obligation de produire, pour chaque exercice financier<sup>1</sup>, des états financiers (art. 131). Les états financiers sont approuvés par le conseil d'administration (art. 133) et sont inclus au rapport annuel de la coopérative (art. 132 (4)).

#### Forme et teneur des états financiers annuels – 131, 132, 133, 134 L. c. et 4 à 11 du Règlement d'application

En vertu de l'article 221.2.3 (2) et de l'article 135 (2) de la *Loi sur les coopératives*, les coopératives d'habitation dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation ont l'obligation<sup>2</sup> de nommer un vérificateur qui doit procéder à un audit. Le rapport du vérificateur doit être préparé suivant les normes de CPA Canada, établies dans le Manuel de CPA Canada.

Dans le cas des coopératives non assujetties à l'article 221.2.3 et dont les revenus ont été moindre que 250 000 \$ au cours de l'exercice qui a précédé la nomination du vérificateur, les états financiers annuels peuvent prendre la forme d'une mission d'examen et doivent contenir les informations mentionnées à l'Annexe 1 du Règlement d'application.

Mentionnons que les notes aux états financiers doivent fournir des renseignements sur (art 7 et 11 du règlement d'application) :

- Les recommandations du conseil d'administrations relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédent et les impôts en découlant;
- Les parts de qualification;
- La proportion des opérations effectuées avec les membres;
- Le montant des aides financières consenties par la coopérative à ses dirigeants, administrateurs, membres et employés.

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire des règlements, l'exercice financier d'une coopérative correspond à l'année civile (art. 130 al. 1).

<sup>2</sup> La quasi-totalité des coopératives d'habitation sont assujetties à l'article 221.2.3.

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

#### Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.

## Autres fiches à consulter

132 -LC - Audit

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

### Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.